

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 110

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 20 :

« Le médecin traitant détermine les cas relevant du 2° dans lesquels, en raison de l'état médical des intéressés, un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination peut se substituer au justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de laisser à la libre appréciation des médecins traitants le soin de déterminer, en fonction de la connaissance de l'état de santé de leurs patients, si un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination peut se substituer au justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19.